

Séance du Conseil communal du 26/10/2017

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre,
Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Gregory,
PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, ESCOYEZ Yves, SIMONART
Geoffreoy, DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte,
OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, Echevin(s),
DRUITTE Isabelle, RIGNANESE Gian-Marco, Conseillers,

Séance publique

1. Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 août 2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 août 2017.

Monsieur Jean-Claude BAUDUIN entre en séance.

2. Objet: ED/Réforme et approbation de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.

Par courrier du 11 septembre 2017, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 31 mai 2017, est réformée et approuvée aux chiffres suivants :

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 17.010.686,98

Dépenses globales 16.621.597,60

Résultat global 389.089,38

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	16.218.619,01	Résultats :	114.228,22
	Dépenses	16.104.390,79		

Exercices antérieurs	Recettes	792.067,97	Résultats :	614.861,16
	Dépenses	177.206,81		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 340.000,00
	Dépenses	340.000,00		
Global	Recettes	17.010.686,98	Résultats :	(+) 389.089,38
	Dépenses	16.621.597,60		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Provisions : 74.144,36

Fonds de réserve : 1.487,36

Service extraordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 10.176.631,71

Dépenses globales 9.512.898,90

Résultat global 663.732,81

2. Modification des recettes

000/952-51/2016 : 0,00 au lieu de 278.459,04 soit 278.459,04 en moins

3. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	7.358.986,44	Résultats :	1.376.314,81
	Dépenses	5.982.671,63		
Exercices antérieurs	Recettes	1.992.904,35	Résultats :	411.161,71
	Dépenses	1.581.742,64		
Prélèvements	Recettes	546.281,88	Résultats :	- 1.402.202,75
	Dépenses	1.948.484,63		
Global	Recettes	9.898.172,67	Résultats :	(+) 385.273,77
	Dépenses	9.512.898,90		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

Fonds de réserve extraordinaire : 1.769.985,83 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 283.844,00 €

Madame Bénédicte MARIN entre en séance.

Monsieur Nicolas MAJEWSKI entre en séance.

3. Objet: ED/ Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'avis du directeur financier demandé en date du 13 octobre 2017 et réceptionné le 16 octobre 2017 ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.193.563,74	7.435.821,78
Dépenses totales exercice proprement dit	16.189.214,69	6.189.015,58
Boni exercice proprement dit	4.349,05	1.246.806,20
Recettes exercices antérieurs	1.002.723,33	2.095.787,46
Dépenses exercices antérieurs	165.273,80	1.611.742,64
Prélèvements en recettes	0,00	475.426,86
Prélèvements en dépenses	340.000,00	1.830.618,39
Recettes globales	17.196.287,07	10.007.036,10
Dépenses globales	16.694.488,49	9.631.376,61
Boni global	501.798,58	375.659,49

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

4. Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2016. Prorogation du délai de tutelle. Communication.

Par courrier du 20 septembre 2017, le ministre des Pouvoirs locaux informe par arrêté que le délai imparti pour statuer sur les comptes de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votés en séance du Conseil communal du 31 mai 2017, est prorogé jusqu'au 10 octobre 2017.

5. Objet: HC / Adhésion à l'Agence Immobilière Sociale ASBL, Sambre Logements. Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, art. 1122.30 ;

Vu le Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents des 24 avril 1995, 4 et 5 juillet 1996 et le modifiant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logements à finalité sociale, modifié par les arrêtés des 22 novembre 2007 et 31 janvier 2008 ;

Vu les statuts de l'ASBL "Sambre Logements", Agence Immobilière Sociale, publiés au Moniteur belge du 14 juillet 2010 ;

Vu la séance du Collège Communale du 29 juin 2017 par laquelle le Collège marquait son accord de principe sur l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale ASBL ;

Considérant l'objet social de l'ASBL qui est :

1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
2. de conclure des contrats de gestion ou location de logements avec leurs propriétaires publics et privés;
3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Considérant les difficultés rencontrées lors de la recherche de logements en faveur des citoyens à revenus modestes ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale "Sambre Logements" afin de trouver la meilleure adéquation possible entre l'offre de logements potentiels disponibles et les besoins en cette matière ;

Considérant le nombre élevé de logements inoccupés ;

Considérant le souci permanent de l'Administration communale de favoriser la transmission du patrimoine de manière pérenne ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les statuts de l'ASBL "Sambre Logements", publiés au Moniteur belge du 14 juillet 2010.

Art. 2 : d'adhérer à ladite Agence Immobilière Sociale dès à présent.

Art. 3 : de désigner six représentants, tous partis confondus, à l'assemblée générale soit Yves BINON, Gilbert CAWET, Thierry PHILIPPRON, Sabine GATHON et Pierre MINET. Un représentant reste à désigner parmi les membres de Cap Communal. Trois de ces six représentants sont désignés pour être

membres du conseil d'administration soit Pierre MINET, Gilbert CAWET, Sabine GATHON et deux pour le comité d'attribution : un membre effectif : Sabine GATHON et un membre suppléant : Pierre MINET.

6. Objet: DS/Tutelle spéciale d'approbation. Adhésion du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Agence Immobilière Sociale ASBL, Sambre Logements.

Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide :

"5. Adhésion à l'Agence Immobilière Sociale ASBL, Sambre Logements." ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112quinquies, §1er de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, des associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales sont soumis, à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal. ces actes sont transmis accompagnés de leur pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de ces actes et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur ceux-ci, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée uniquement pour violation de la loi ou pour lésion de l'intérêt général;

Considérant qu'en date du 26 septembre 2017, le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes a transmis une liste des décisions prises par le Conseil de l'action sociale lors de sa réunion du 21 septembre 2017 dont la décision relative à l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale ASBL, Sambre Logements;

Considérant que les délais sont donc respectés ;

Considérant qu'à l'examen, cette décision ne suscite aucune observation ;

Considérant que la décision d'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale ASBL, Sambre Logements ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes a décidé d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale ASBL, Sambre Logements

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

7. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'accessoires pour la machine à bois ROBLAND.

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et

de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant que le cahier spécial des charges 2017/ 1421 a été soumis au service technique des travaux, et qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017/ 1421, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir des accessoires pour la machine à bois ROBLAND de la menuiserie du service travaux;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.479,34 Eur HTVA (3.000,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42101/74451 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement voirie (emp)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "Emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170007).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir des accessoires pour la machine à bois ROBLAND de la menuiserie du service travaux, au montant estimatif de 2.479,34 Eur HTVA (3.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2017/ 1421;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42101/74451 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement voirie (emp)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "Emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170007);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture d'une tondeuse professionnelle.

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Considérant que le cahier spécial des charges 2017/ 1418 a été soumis au service technique des travaux, et qu'aucune remarque n'a été émise;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2017/ 1418, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir une tondeuse professionnelle pour l'entretien des parcs et jardins par le service travaux;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.066,12 Eur HTVA (2.500,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42101/74451 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement voirie (emp)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "Emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170007).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir une tondeuse professionnelle pour l'entretien des parcs et jardins par le service travaux au montant estimatif de 2.066,12 Eur HTVA (2.500,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2017/ 1418;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42101/74451 intitulé "Achat de machines et matériel d'équipement voirie (emp)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42101/96151 intitulé "Emprunt achat matériel voirie" au service extraordinaire du budget 2017 (n° de projet : 20170007);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet: CP/ Fixation des conditions de la concession de service public portant sur la prise et la vente de photographies d'enfants des écoles communales et de la crèche communale à Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018 - 3 ans).

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions;

Vu la loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions financières et fiscales diverses et portant des mesures en matière de contrats de concession;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le courrier du 13 juin 2017 émanant de la SPRL Ets. Fernand BACKES, 56 rue de Liège à

4800 Verviers annonçant la décision de cesser définitivement son activité photos scolaires en 2018;

Considérant que cette décision de la SPRL Ets. Fernand BACKES met un terme à la concession de service public attribuée en séance de Collège communal du 24 décembre 2016, pour trois années à dater du 08 février 2017;

Considérant les termes de la convention de concession de service public portant sur la prise et la vente de photographies d'enfants des écoles communales et de la crèche communale à Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018 - 3 ans), jointe à la présente (Doc n°1.413);

Considérant qu'il convient d'organiser la prise et la vente de photographies par des photographes professionnels, notamment dans le respect du droit à l'image et à la vie privée; qu'il convient de formaliser ce service rendu aux enfants et à leurs famille par l'octroi d'une concession de service public;

Considérant qu'il revient à l'Administration communale de choisir le concessionnaire qui offrira le plus de garanties de qualité aux conditions les meilleures pour les enfants et leurs familles;

Considérant que le montant annuel de vente de photographies s'élève à environ 11.000 Eur TVAC (soit environ 27.272,73 Eur HTVA et 33.000 Eur TVAC sur 3 ans); que ce montant est facturé aux parents commandant les photographies;

Considérant l'avis de la responsable de la crèche et des directrices des écoles sur le cahier des charges à prévoir;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 03 octobre 2017 sur les conditions de la concession), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus à l'article 72202/12448 intitulé "frais d'organisation diverses activités scolaires" et à l'article 835/12506 intitulé "prestations de tiers pour la crèche" au service ordinaire du budget 2017 et suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer une concession de service public, en 2 lots, portant sur la prise et la vente de photographies d'enfants des écoles communales et de la crèche communale à Ham-sur-Heure-Nalinnes, d'une durée de 3 années, au montant estimatif de 27.272,73 Eur HTVA;

Art. 2 : d'approuver les termes de la convention de concession de service public (Doc n°1.413);

Art. 3 : de charger le Collège communal de procéder à la publicité adéquate en vue de l'attribution de la concession de service public;

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fournitures portant sur la location à long terme de camionnettes à plateaux destinées à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2018-72 mois).

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions

obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs;

Vu la délibération du Collège communal du 06 juillet 2017 relative à l'attribution du marché public de fournitures portant sur la location à long terme de véhicules destinés à la Commune et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2017-72 mois);

Considérant l'absence d'offre pour le lot n°5 de ce marché, ne permettant pas de choisir un fournisseur pour les camionnettes à plateaux, prévues au nombre de 4;

Considérant le courrier du 9 février 2017 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et Transports et du Bien-être animal, incitant les Pouvoirs locaux et les organismes d'intérêts publics à prévoir le remplacement d'un véhicule sur 5 par un véhicule à carburants alternatifs (électricité ou LPG ou CNG ou hydrogène);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.406 et l'avis de marché (de publicité belge), joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures portant sur la location à long terme de camionnettes à plateaux (prévues au nombre de 4 comme suit : 2 à plateaux fixes et 2 à plateaux basculants) en vue d'équiper en véhicules utilitaires le service technique communal des Travaux;

Considérant que la durée de location de 72 mois se justifie par la volonté de bénéficier d'un loyer le plus bas possible compte tenu de la durée d'amortissement d'un véhicule neuf aménagé selon les souhaits de l'Administration;

Considérant que les 4 camionnettes à plateaux à remplacer ont leur échéances contractuelles prévues comme suit :

- une camionnette à plateau fixe le 05 août 2018;
- une camionnette à plateau basculant le 13 août 2018;
- une camionnette à plateau basculant le 23 août 2018;
- une camionnette à plateau fixe le 25 août 2018;

Considérant qu'il convient de prévoir la livraison des nouvelles camionnettes à plateaux aux dates précitées;

Considérant que le marché est estimé à environ 158.400 Eur HTVA (189.129,60 Eur TVAC 19,4% - taux de TVA moyen estimé sur base de parties du prix à 21% de TVA et de parties à 0%) sur base du coût actuel des véhicules diesel et d'un surcoût d'environ 9% pour l'équipement CNG/essence;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 20 septembre 2017 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur

à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits à prévoir à l'article 421/12712 au service ordinaire du budget 2018 et aux exercices suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures portant sur la location à long terme de camionnettes à plateaux destinées à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, d'une durée de 72 mois, au montant estimatif de 158.400 Eur HTVA (189.129,60 Eur TVAC 19,4%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.406 et de l'avis de marché de publicité belge à publier;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits à prévoir à l'article 421/12712 au service ordinaire du budget 2018 et aux exercices suivants;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

11. Objet: DJ/ Remplacement et ajout de luminaires leds, mise en valeur de l'église et de la Grand Place à Ham-sur-Heure - Cronos 303700 - Approbation du projet et du dossier de marché de fourniture.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ; Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS le 31 juillet 2017 ;

Considérant le courrier reçu d'ORES en date du 31 juillet 2017 relatif à l'élaboration d'un projet de mise en valeur de l'éclairage public de l'église et la Grand-Place par remplacement et ajout de luminaires leds - Cronos 303700 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'élaborer un projet de la mise en valeur de l'église et la Grand-Place - cronos 303700 pour un budget estimé provisoirement à 34.767,29 € TVAC ;

Art. 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de services liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1 : la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2 : L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3 : L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Art. 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

Art. 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués ;

Art. 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16, 5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Art. 6 : de couvrir la dépense par emprunt d'un montant de 34.767,29 € à prévoir à l'article 42601/96151 à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 ;

Art. 7 : d'imputer la dépense sur l'article 42601/72360 de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 ;

Art. 8 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 9 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ; Art. 10 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement qui sera établi en vue de couvrir la dépense.

12. Objet: JLP/Règlement complémentaire sur le roulage. Rond-point formé par les chemins du Panama, des Trois Arbres et de la Belle Epine.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le plan terrier des travaux ;

Considérant l'avis favorable du TEC ;

Considérant que les travaux du rond-point ont été réalisés ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et qu'un règlement complémentaire sur le roulage doit dès lors être adopté ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Au carrefour formé par les chemins du Panama, des Trois Arbres et de la Belle Epine, la circulation est distribuée par un rond-point avec sens giratoire prioritaire, en conformité avec le plan terrier ci-joint ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux D5, B1 et les marques au sol appropriées.

Art. 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics. Art.

3 : Après avoir reçu ce règlement approuvé et à l'issue d'un affichage de 5 jours, celui-ci sera transmis à la Province, accompagné du certificat de publication, afin d'être inséré dans le Mémorial administratif.

Art. 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police de Charleroi.

13. Objet: DJ/Travaux d'aménagement des chemins agricoles fue des Minières à Cour-sur-Heure et chemin de la Folie à Ham-sur-Heure."Approbation du projet.

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative 2016 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 14/11/2012 par laquelle le Conseil communal décidant d'adhérer à cette centrale de marchés et approuve les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale ainsi que les conditions générales qui en font partie intégrante ;

Vu la délibération du 30/01/2014 par laquelle le Conseil communal relatif à la fixation de la liste des chemins agricoles suivants :

1) rues du Moulin et Fontenelle à Nalinnes

2) rue Terne Crama à Ham-sur-Heure

3) rues des Minières à Cour-sur-Heure et chemin de la Folie à Ham-sur-Heure

4) rue Chaudeville à Nalinnes ;

Considérant que la première phase des chemins agricoles pour les rues du Moulin et Fontenelle est en voie de réalisation ;

Considérant que la seconde phase des chemins agricoles pour la rue des Minières et le chemin de la Folie

doit être commandée à HIT ;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver la convention reprenant les conditions particulières entre HIT, agissant pour le compte de Hainaut Centrale de Marchés, et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour les travaux d'aménagement des chemins agricoles "rue des Minières et chemin de la Folie";

Vu la délibération du 14/12/2016 par laquelle le Conseil communal relatif à l'approbation de la convention entre HIT et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (conditions particulières) ;

Considérant le cahier spécial des charges n° AC/1210/2017/0056 établi par Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux en vue de procéder à l'aménagement des chemins agricoles "rue des Minières à Cour-sur-Heure et chemin de la Folie à Ham-sur-Heure" ;

Considérant l'estimatif au montant de 294.403,09 € TVAC (243.308,34 € HTVA) ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis car l'impact financier du projet est supérieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que le service des Finances précise que, au 11/10/2018, aucun crédit n'est prévu au service extraordinaire du budget 2018 ; qu'un crédit sera prévu au budget de 2018 en dépenses et en recettes ;

Considérant que les subsides de la Région wallonne sont sollicités dans le cadre de ce projet ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De marquer son accord sur l'aménagement des chemins agricoles "rue des Minières à Cour-sur-Heure et chemin de la Folie à Ham-sur-Heure", au montant estimatif de 294.403,09 € TVAC (243.308,34 € HTVA), à soumettre au Ministère subsidiant de la région wallonne ;

Article 2 : D'approuver les termes du cahier spécial des charges ;

Article 3 : De solliciter les subsides de la Région wallonne ;

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration du budget 2018 ;

Article 5 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

14. Objet: DJ/ Fonds régional pour les communes. Approbation des projets des travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque à Jamioulx, de la rue Reine Astrid à Jamioulx et de la rue du Tilleul à Nalinnes pour le plan d'investissement PIC 2019-2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier daté du 1er août 2016 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville porte à la connaissance de la commune que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, celle-ci bénéficie d'un montant de 283.844 € de subside. Ce montant est déterminé en des critères définis dans le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Considérant que le Fonds d'investissement est scindé en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Vu la circulaire annexe au courrier susvisé, reprenant les instructions afférentes à la programmation 2017-2018 ;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la Commune s'élève à 283.844 € pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant que l'investissement minimum global de la Commune doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50 % ;

Considérant que la Commune devait élaborer son plan d'investissement triennal 2017-2018 et le transmettre à la Région wallonne pour le 01/02/2017 au plus tard ;

Vu la délibération du 29 décembre 2016 du Conseil communal relative au plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant le courrier reçu en date du 19 mai 2017 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville approuve le plan d'investissement 2017-2018 ;

Considérant l'avis favorable de la SPGE pour le projet du Point d'Arrêt ;

Considérant l'avis défavorable de la SPGE pour les autres projets repris dans le tableau ci-dessous ;

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux	Part SPGE	Part communale	Intervention régionale
1	réfection totale de la rue Beau Chemin	679.830,10 €	300.000 €	199.830,10 €	180.000 €
2	réfection totale de la rue Vaucelle/Terne au Thym	836.526,14 €	386.450 €	346.232,14 €	103.844 €
3	travaux d'égouttage et de réfection partielle du Point d'Arrêt	550.914,89 €	396.471,40 €	154.443,49 €	-
4	travaux d'égouttage de la rue Reine Astrid	284.200 €	284.200 €	-	-
5	travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque	174.300 €	174.300 €	-	-
6	travaux d'égouttage de l'Allée Belle vue	289.300 €	289.300 €	-	-
7	travaux d'égouttage du chemin de Biatrooz	439.600 €	439.600 €	-	-
8	travaux d'égouttage de l'Allée des Tilleuls	148.980 €	148.980 €	-	-
9	travaux d'égouttage de la rue Chalmagne et de la partie de Florenchamp	235.250 €	235.250 €	-	-
	TOTAL	3.638.901,13 €	2.654.551,40 €	700.505,73 €	283.844 €

Considérant que les projets non retenus sont reportés à un futur plan d'investissement ;

Considérant le courrier daté du 1er juin 2017 par lequel la SPGE informe IGRETEC qu'elle revoit sa position sur le projet de la rue Beau Chemin et donne un avis favorable pour réintroduire ce projet dans le PIC 2017-2018 suite à la demande communale du 5 mai 2017 ;

Considérant l'email du 7 juin 2017 d'IGRETEC transmettant le courrier précité du 1er juin 2017 à l'Administration communale;

Considérant la réunion en date du 19 juin 2017 concernant le projet de la rue du Beau Chemin avec l'Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A) ;

Considérant l'avis de l'O.A.A confirmant la possibilité de réintroduire le projet de la rue du Beau Chemin dans le PIC 2017-2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une modification du PIC en vue d'inscrire le projet de cette voirie ;

Considérant que la réintroduction du projet doit passer en urgence au Conseil communal pour recevoir l'avis du SPW - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 du Conseil communal relative à la modification du plan d'investissement communal pour les années 2017 à 2018, à la réintroduction du projet de la rue du Beau Chemin dans le PIC 2017-2018 avec le projet du Point d'Arrêt retenu et au report des projets non retenus dans le plan d'investissement 2019-2022 ;

Considérant le courrier reçu en date du 13 septembre 2017 du bureau d'études de C2 PROJECT de Lasne relatif aux projets d'égouttage de la rue Prince Evêque à Jamioulx, de la rue Reine Astrid à Jamioulx et de la rue du Tilleul à Nalinnes ;

Considérant les projets composés de 7 plans, du cahiers spécial des charges et de l'estimation globale au montant de 723.618,59 € TVAC (699.025,34 HTVA) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'approuver les projets des travaux d'égouttage de la rue Prince Evêque à Jamioulx, de la rue Reine Astrid à Jamioulx et de la rue du Tilleul à Nalinnes ainsi que les 7 plans de projet, le cahiers spécial des charges et l'estimation globale de 723.618,59 € TVAC (699.025,34 HTVA) ;

Art. 2 : d'annexer une copie de la présente délibération aux bureau d'études de C2 PROJECT de Lasne.

15. Objet: ED/Clé de répartition des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Est (ZOHE). Exercice 2018. Décision.

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 22 septembre 2017 relative à la fixation de la clé de répartition des dotations communales 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Considérant que conformément à l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; l'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédent celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant l'article 68 §3 de cette même loi, précisant qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de

répartition des dotations communales ;

Considérant que le Conseil zonal, en sa séance du 28 octobre 2016, a retenu les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2018 à la Zone de Secours Hainaut-Est proposé par le Conseil zonal :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2018 (€)
Aiseau-Presles	594.731,40
Anderlues	598.800,00
Beaumont	422.160,00
Charleroi	18.245.700,00
Chatelet	2.074.663,55
Chimay	495.827,05
Courcelles	1.692.578,14
Erquelinnes	590.040,00
Farciennes	574.650,75
Fleurus	1.140.250,00
Fontaine-L'Evêque	952.752,80
Froidchapelle	199.079,52
Gerpennes	743.520,00
Ham-sur-Heure-Nalinnes	819.900,00
Les Bons Villers	520.406,04
Lobbès	287.350,00
Merbes-le-Château	212.450,00
Momignies	268.550,00
Montigny-le-Tilleul	608.760,00
Pont-à-Celles	920.832,63
Sivry-Rance	243.950,00

Thuin	871.800,00
Total	33.078.751,88

Considérant que l'adoption de la clé de répartition par le Conseil communal doit être rentrée auprès du Gouverneur de la Province pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 10 octobre 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'adopter la clé de répartition proposée par le Conseil de la zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Art. 2 : De fixer le montant de la dotation communale 2018 au montant de 819.900,00€, et ce, conformément au tableau de répartition proposé par le Conseil zonal.

Art. 3 : De prévoir un crédit de 819.900,00€ à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2018.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

16. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la

gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 28 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2018, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 29 août 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 5 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2017 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	300,00	+ 20	320,00
Il est conseillé de reprendre le même montant que celui porté au compte de l'année pénultième, soit 320 € en 2016.				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	24.601,40	- 1.327,74	23.273,66
Suite à l'adaptation de plusieurs crédits de recettes et de dépenses, le montant de la dotation est réajusté.				
Articles de dépenses				
D27	Entretien et réparation de l'église	5.100,00	- 600	4.500
D33	Entretien et réparation des cloches	350,00	- 40	310,00

D35b	Entretien et réparation extincteurs	350,00	- 50	300,00
D35d	Entretien matériel électrique	700,00	- 100	600,00
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, fournitures de bureau,...	250,00	- 60	190,00
D50d	Assurance responsabilité civile	200,00	- 115	85,00
D27, D33, D35b, D35d, D45, D50d : Adaptation faite du crédit par rapport à la moyenne des frais portés aux comptes antérieurs				
Autres remarques du service				
Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services. Sont visés par cette remarque le montant de 1.000 € prévu à l'article D28, entretien et réparation de la sacristie, et surtout le montant de 15.000 € à l'article D55, décoration et embellissement de l'église.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du directeur financier, rendu en date du 26 septembre 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 28 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	300,00	320,00
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	24.601,40	23.273,66

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	5.100,00	4.500
D33	Entretien et réparation des cloches	350,00	310,00

D35b	Entretien et réparation extincteurs	350,00	300,00
D35d	Entretien matériel électrique	700,00	600,00
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, fournitures de bureau,...	250,00	190,00
D50d	Assurance responsabilité civile	200,00	85,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Sont visés par cette remarque le montant de 1.000 € prévu à l'article D28, entretien et réparation de la sacristie, et surtout le montant de 15.000 € à l'article D55, décoration et embellissement de l'église.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	32.847,40
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	23.616,40
Recettes extraordinaires totales	119.070,60
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.070,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.790,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.128,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00
Recettes totales	51.918,00
Dépenses totales	51.918,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

17. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 août 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 25 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2017 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2017 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant
R24	Donation, legs	0,00	8.500		8.500
D55	Décoration et embellissement de l'église	0,00	8.500		8.500

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale, qu'il n'y a pas d'incidence sur les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Recettes de la fabrique : Chapitre II - Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2017 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Budget adapté 2017 (€)
R24	Donation, legs	0,00	8.500		8.500

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – II. Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2017 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Budget adapté 2017 (€)
D55	Décoration et embellissement de l'église	0,00	8.500		8.500

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2017 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	51.515,94
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	44.280,94
Recettes extraordinaires totales	20.412,66
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.912,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.145,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	46.283,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.500,00
Recettes totales	71.928,60
Dépenses totales	71.928,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section

du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

18. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioux. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrête le budget, pour l'exercice 2018, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 29 août 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 5 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises

dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2017 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle effectué par le service finances, le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	260,00	+ 60	320,00
Il est conseillé de reprendre le même montant que celui porté au compte de l'année pénultième, soit 320 € en 2016.				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.966,15	- 260	14.706,15
Suite à l'adaptation de plusieurs crédits de recettes et de dépenses, le montant de la dotation est réajusté.				
Articles de dépenses				
D46	Frais de correspondance, timbres, tél., fax, internet, etc.	160,00	+ 50	210,00
En fonction de la moyenne des crédits portés aux comptes antérieurs (213,43 €), le montant est réajusté à la hausse.				
D50a	Charges sociales	3.350,00	- 250	3.100,00
Sans document prévisionnel de l'UCM, une augmentation de 2% des charges sociales est préconisée.				
Autres remarques du service				
Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services. Sont surtout visés par cette remarque le montant de 1.990 € prévu à l'article D27, entretien et réparation de l'église (travaux de réparation du plafond) et le montant de 1.450 € à l'article D35c, entreprise de nettoyage.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du directeur financier, rendu en date du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 25 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	260,00	320,00
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.966,15	14.706,15

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

D46	Frais de correspondance, timbres, tél., fax, internet, etc.	160,00	210,00
D50a	Charges sociales	3.350,00	3.100,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Sont surtout visés par cette remarque le montant de 1.990 € prévu à l'article D27, entretien et réparation de l'église (travaux de réparation du plafond) et le montant de 1.450 € à l'article D35c, entreprise de nettoyage.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.772,76
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.706,15
Recettes extraordinaires totales	5.517,56
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.517,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.245,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.045,32
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	29.290,32
Dépenses totales	29.290,32
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

19. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2018, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 août 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 25 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2017 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	520,00	- 60	460,00
Il est conseillé de reprendre le même montant que celui porté au compte de l'année pénultième, soit 460 € en 2016.				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	42.990,78	- 1.089,01	41.901,77
Suite à l'adaptation de plusieurs crédits de recettes et de dépenses, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	15.348,54	+ 0,51	15.349,05
Le boni du compte pénultième n'a pas été corrigé par la fabrique suite à l'approbation du compte 2016 par la commune. Dès lors, 27.261,70 (et non 27.261,20) - 11.912,66 = 15.349,05 à inscrire à l'article R20				
Articles de dépenses				
D27	Entretien et réparation de l'église	3.000,00	- 1.200	1.800,00
Adaptation faite du crédit par rapport à la moyenne des frais portés aux comptes antérieurs				
D41	Remise allouée au trésorier	368,00	- 3	365,00
La remise allouée au trésorier ne peut excéder 5% du total des recettes ordinaires, diminué de la dotation communale, soit $7.309 \times 5\% = 365,45$ € maximum				
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, fournitures de bureau,...	200,00	- 50	150,00
D48	Assurance contre l'incendie	1.500,00	- 200	1.300,00
D45, D48 : Adaptation faite du crédit par rapport à la moyenne des frais portés aux comptes antérieurs				
D50c	Avantages sociaux bruts	1.598,00	+ 447	2.045,00

En conformité avec le document fourni par le secrétariat social UCM, les prévisions d'avantages sociaux ouvriers n'ont pas été comptabilisés. Le montant total à inscrire est $1.597,31 + 447,28 = 2.044,69$ arrondi à 2.045 €				
D50i	Secrétariat social UCM	2.200	- 142,50	2.057,50
Le montant inscrit est surestimé par rapport au document de l'UCM qui indique un montant prévisionnel de frais de secrétariat social de 2.057,43 € (arrondi à 2.057,50)				
Autres remarques du service				
Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services. Est surtout visé par cette remarque le montant de 7.000 € prévu à l'article D32, entretien et réparation de l'orgue.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du directeur financier, rendu en date du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R16	Droits de la fabrique dans les inhumations, services funèbres et mariages	520,00	460,00
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	42.990,78	41.901,77

Recettes de la fabrique : Chapitre II - Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	15.348,54	15.349,05

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de	3.000,00	1.800,00

	l'église		
D41	Remise allouée au trésorier	368,00	365,00
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, fournitures de bureau,...	200,00	150,00
D48	Assurance contre l'incendie	1.500,00	1.300,00
D50c	Avantages sociaux bruts	1.598,00	2.045,00
D50i	Secrétariat social UCM	2.200,00	2.057,50

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Est surtout visé par cette remarque le montant de 7.000 € prévu à l'article D32, entretien et réparation de l'orgue.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	49.210,77
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	41.901,77
Recettes extraordinaires totales	15.349,05
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.349,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.135,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.219,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.205,72
Recettes totales	64.559,82
Dépenses totales	64.559,82
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

20. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 28 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2018, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 29 août 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 6 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2017 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant les remarques à apporter suite au contrôle du budget par le service finances :

Des crédits de 1.200 € et 1.200 € sont respectivement prévus aux articles D28, entretien et réparation de la sacristie (travaux de toiture), et D31, entretien et réparation d'autres propriétés bâties (travaux compte

tenu de la vétusté de la maison).

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter trois fournisseurs ou prestataires de services.

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du directeur financier, rendu en date du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 28 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Des crédits de 1.200 € et 1.200 € sont respectivement prévus aux articles D28, entretien et réparation de la sacristie (travaux de toiture), et D31, entretien et réparation d'autres propriétés bâties (travaux compte tenu de la vétusté de la maison).

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il faudra rappeler à la Fabrique d'église qu'il faut consulter trois fournisseurs ou prestataires de services.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€) :

Recettes ordinaires totales	28.371,14
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	24.782,53
Recettes extraordinaires totales	2.801,21
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.801,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.925,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.247,35
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	31.172,35
Dépenses totales	31.172,35
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Louis et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

21. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Jean à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 26 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean à Cour-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2018, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 28 août 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant que la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, n'a pas été transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer ; la décision de l'organe représentatif du culte est par conséquent réputée favorable quant aux dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 septembre 2017 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le service finances, le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.749,95	+ 2.186,04	14.935,99
Suite à l'adaptation de plusieurs crédits de recettes et de dépenses, le montant de la dotation est réajusté.				
R19	Reliquat du compte de l'année 2016	5.285,19	- 5.285,19	0,00
R20	Excédent présumé de l'ex. courant	0,00	+ 3.150,15	3.150,15
Le reliquat du compte 2016 (R19) ne sert qu'au calcul de l'excédent présumé de l'ex. courant (R20) et ne doit pas être inscrit au budget. En fait, l'excédent présumé se calcul comme suit : Reliquat du compte 2016 : 5.285,19 - Excédent présumé inscrit au budget 2017 : 2.134,04 = Boni présumé ex. courant : 3.150,15 (à inscrire à l'article R20)				
Articles de dépenses				
D17	Traitement brut du sacristain	2.200,00	+ 106	2.306,00
Sans document prévisionnel de l'UCM, une augmentation de 2% des charges sociales est préconisée.				
D48	Assurance contre l'incendie	380,00	-55	325,00
En fonction de la moyenne des crédits portés aux comptes antérieurs, le montant est réajusté.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du directeur financier, rendu en date du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 1 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 25 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.749,95	14.935,99

Recettes de la fabrique : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R19	Reliquat du compte de l'année 2016	5.285,19	0,00
R20	Excédent présumé de l'ex. courant	0,00	3.150,15

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D17	Traitement brut du sacristain	2.200,00	2.306,00
D48	Assurance contre l'incendie	380,00	325,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque (avis réputé favorable)

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.821,95
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.935,99
Recettes extraordinaires totales	3.150,15
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.150,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.700,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.272,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	21.972,10
Dépenses totales	21.972,10
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Jean et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la

poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean à Cour-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

22. Objet: ED/Dotation communale à la zone de police Germinalt. Proposition de répartition entre les communes dans le cadre de la préparation du budget 2018.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 2010 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 18° ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de se positionner quant à la clef de répartition de la dotation des quatre communes à la zone de police Germinalt en vue de l'élaboration des budgets 2018 ;

Considérant qu'il est juste et équitable que chacune des communes prenne en charge le coût des festivités organisées sur leur territoire, leur coût étant ainsi externalisé du budget principal de la zone ;

Considérant qu'à partir du moment où il n'y a pas de consensus au niveau de la clef de répartition de la dotation des différentes communes à une zone pluricommunale, la clef de répartition selon la norme KUL doit s'appliquer ;

Considérant la clef de répartition des années antérieures ainsi que la répartition selon la norme KUL :

	Clef de répartition antérieure	Norme KUL
Gerpennes	22,70%	22,1413 %
Montigny-le-Tilleul	22,60%	23,5288 %
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24,50%	24,4170 %
Thuin	30,20%	29,9129 %

Considérant par ailleurs les dispositions de la circulaire budgétaire susvisée relatives aux zones de police : "Compte tenu des prévisions du Bureau Fédéral du Plan, il est indiqué de majorer de zéro % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce statu quo (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée."

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au directeur financier en date du 13 septembre 2017 pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 20 septembre 2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De proposer une ventilation des dotations communales au budget 2018 de la zone de police Germinalt telle que :

	Clef de répartition
Gerpennes	22,70%
Montigny-le-Tilleul	22,60%
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24,50%
Thuin	30,20%

Art. 2 : Dans l'hypothèse où les quatre communes de la zone ne parviennent pas à trouver un consensus, la norme KUL sera alors appliquée afin de répartir les dotations communales.

	Norme KUL
Gerpennes	22,1413 %
Montigny-le-Tilleul	23,5288 %
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24,4170 %
Thuin	29,9129 %

Remarque : Si la dotation, après répartition, excède la dotation communale inscrite au budget ajusté 2017 de la zone (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions), cette majoration devra être justifiée, et ce, conformément à la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018.

Art. 3 : Les dépenses liées aux festivités seront déduites du budget de la zone et prises en charge par chacune des communes organisatrices.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la zone de police Germinalt.

23. Objet: ED/ Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2018. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 septembre 2017 ;
Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 septembre 2017 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**24. Objet: ED/ Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2018.
Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission

obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

25. Objet: AS/Réseau communal de Lecture publique. Reconduction pour 2 ans (2018-2019) de la convention de partenariat entre le Réseau communal de Lecture publique et la Bibliothèque encyclopédique de Morlanwelz. Décision.

Vu les articles 12 et 13 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2013 reconnaissant la bibliothèque organisée par la Commune de Morlanwez en qualité d'opérateur direct- bibliothèque locale gérant une collection encyclopédique de catégorie 3;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2012 relative à l'approbation de la convention de partenariat entre la bibliothèque communale de Morlanwelz et la bibliothèque communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2012 relative à la ratification de la convention de partenariat entre la bibliothèque communale de Morlanwelz et la bibliothèque communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Vu la délibération du Conseil communal de Morlanwelz du 4 septembre 2017 approuvant la reconduction pour 5 ans (2018 - 2022) et les conditions de la Convention entre la bibliothèque communale encyclopédique de Morlanwelz et le Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant le courrier du 3 octobre 2017 de la Bibliothèque communale encyclopédique de Morlanwelz sollicitant l'accord de la Commune et de la bibliothécaire-dirigeante sur la reconduction de la convention de partenariat entre la bibliothèque communale encyclopédique de Morlanwelz et le Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que ce partenariat vise à développer des actions communes en rapport avec les pratiques de lecture comme définies dans le décret du 30 avril 2009;

Considérant que la bibliothécaire-dirigeante estime que cette collaboration est indispensable pour l'avenir du Réseau communal de Lecture publique;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au vu des élections communales qui auront lieu en octobre 2018, il y a lieu de limiter à deux ans la convention de partenariat afin de ne pas engager la mandature suivante ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la reconduction pour 2 ans (2018 - 2019) et les conditions de la Convention,

annexée à la présente, entre le Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Bibliothèque communale encyclopédique de Morlanwelz.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Administration communale de Morlanwelz.

26. Objet: NP/Enseignement - Révision des taux de participation financière des parents d'élèves dans les prix des repas et potages dans les écoles communales, à partir du 19/02/2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 26/06/2014 par laquelle le Conseil communal décide de fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans les activités scolaires des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2014 :

Repas : 3,50 €

Potage : 0,40 €

Piscine : 2,50 €

Garderies scolaires : 1,00 €/enfant/jour ;

Considérant qu'en fonction du marché passé avec le traiteur Camilleri Massimo, le prix de revient actuel d'un repas maternel est de 4,13 €, celui d'un repas primaire de 4,77 € et celui d'un litre de potage de 2,597 €, soit 0,519 € le bol, TVAC;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir le taux de participation financière des parents d'élèves afin de pouvoir couvrir la dépense relative à la fourniture des repas scolaires;

Considérant que ce point a été soumis à l'accord de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances du 02/10/2017 ;

Par 1 non, 2 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : De fixer comme suit le taux de participation financière des parents d'élèves dans les prix des repas et potages dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 19/02/2018 (date de reprise des cours après le congé de Carnaval) :

Repas maternel : 4,25 €

Repas primaire : 5,00 €

Potage : 0,55 €

Art. 2 : De porter ces modifications à la connaissance des parents d'élèves.

27. Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes entre les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2017 ;

Considérant qu'en application du décret précité, les chiffres de population scolaire primaire à prendre en considération sont ceux du 16/01/2017 puisque l'ensemble des écoles ne comptabilise pas au 30/09/2017 une variation de 5 % par rapport à ces chiffres du 16/01/2017 ;

Considérant que ces points ont été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en date du 02/10/2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de répartir comme suit le capital-périodes au 01/10/2017 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 16/01/2017 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	65	88 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	93	130 + 08 - 2de langue = 314
Cour-sur-Heure	37	64
Nalinnes-Centre	102	134
Nalinnes-Haies	101	132 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	35	64 + 10 - 2de langue = 364
Jamioulx	115	156 + 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	72	104 + 06 - 2de langue = 290
TOTAL :	620	968

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 314 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (C-s-H) + 20 périodes d'éducation physique + 8 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Nalinnes : 364 divisé par 24 = 12 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 24 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 6 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 290 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 20 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue.

Reliquat : 0 période.

Total reliquat = 16 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2017 : 39 périodes (9 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 55.

Ces 55 périodes sont réparties comme suit :

18 périodes à Ham-sur-Heure – Centre ;

06 périodes à Ham-sur-Heure – Beignée ;

12 périodes à Nalinnes – Centre ;

07 périodes à Nalinnes – Haies ;

06 périodes à Jamioulx ;

06 périodes à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 64 périodes

Total seconde langue : 24 périodes

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

28. Objet: NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2017 au 30/09/2018. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale et de la Commission communale de l'Enseignement réunies en séances le 02/10/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de fixer comme suit l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2017 au 30/09/2018 :

	Inscrits au 30/09/2017	Emplois
Ham-sur-Heure-Centre	38	2 ½
Ham-sur-Heure-Beignée	20	1 ½
Cour-sur-Heure	17	1
Nalinnes-Centre	62	3 ½
Nalinnes-Haies	36	2 ½
Nalinnes-Bultia	26	2
Jamioulx	77	4
Marbaix-la-Tour	54	3
	330	20

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'inspection cantonale (maternelle).

29. Objet: Motion.

"Aujourd'hui, le poste de directeur général du C.P.A.S. est vacant. Le titulaire, Monsieur Philippe Lejeune, vient d'être admis à la pension. En ces temps de suspicion sur la bonne gestion des deniers publics, il nous paraît opportun de demander une dérogation concernant la vacance de ce poste. En effet, l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les conditions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des centres publics d'aide sociale prévoit l'engagement d'un secrétaire (directeur général) à temps plein dans notre commune. Toutefois, depuis 1999, les pratiques inhérentes à nos administrations ont fortement évolué. Les synergies entre l'administration communale et le C.P.A.S. n'ont cessé de se développer. Ainsi, déjà actuellement, la cellule " marchés publics " de l'administration communale réalise les cahiers spéciaux de charges, les demandes de prix et les délibérations du C.P.A.S.. Il en va de même pour toutes les tâches techniques à réaliser. LE C.P.A.S. n'a pas engagé d'ouvrier ; les ouvriers communaux interviennent dès que le besoin se fait sentir.

Notre projet est de continuer cette optimisation des synergies entre les services. Il nous paraît inconcevable de ne pas vouloir gérer une entité comme la nôtre en bon père de famille. Aussi, avons-nous l'intention de fusionner les services du personnel et les services financiers et comptables. Il en ira de même pour les services administratifs conjoints (assurances, informatique, ...). La gestion du patrimoine, en ce compris la location des terrains et des chasses, pourra être réalisée conjointement entre l'administration et le C.P.A.S.. Enfin, un centre de documentation commun pourra être créé. Les seuls services propres au C.P.A.S. sont le service social (composé de cinq assistantes sociales), le service de distribution des repas chauds (géré par le service social), le service transport (géré également par le service social), le service lavoir (composé de deux ouvrières) et le service des aides familiales (composé de 22 aides familiales et géré par une employée administrative).

Enfin, sachant que notre commune ne rentrera plus dans les conditions pour obtenir une subvention dans le cadre du plan de cohésion sociale, il nous semble opportun de permettre la continuité de certaines actions en intégrant le personnel y dédié au service social.

Afin de s'assurer de la cohérence de notre projet, nous proposons d'instaurer un Codir commun à nos deux institutions et ce, de manière permanente (en excluant bien évidemment toute discussion sur les dossiers sociaux!).

Nous tenons aussi à vous préciser que notre objectif n'est pas de réduire le personnel ni l'autonomie des Conseils mais bien d'accroître la qualité des services offerts. En effet, en fusionnant les services, le personnel pourra être davantage spécialisé. La seule économie réalisée sera la diminution de plus de 60.000 € !). Cette économie sera réalisée non seulement en maintenant les services offerts mais en plus, en accroissant la qualité de notre gestion !

Vous comprendrez aisément, au regard de ce qui précède, qu'un engagement à temps plein d'un directeur général nous paraît totalement inadapté à la taille de notre structure. Aussi, souhaiterions-nous pouvoir réduire l'engagement du directeur général du C.P.A.S. à un quart-temps. Le président du C.P.A.S. a d'ailleurs présenté une motion en ce sens au dernier Conseil du C.P.A.S..

Dans un souci de bonne gestion, nous demandons l'accord du Conseil pour interpeler officiellement la Ministre De Bue sur cette demande de dérogation. "

Monsieur Yves ESCOYEZ donne lecture d'une note de 9 pages soumise par le groupe CAP communal au sujet de cette motion et en remet copie à chaque membre du Conseil communal.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide d'adopter la motion.

Monsieur Nicolas MAJEWSKI quitte la salle des délibérations.

Huis-clos

1. Objet: NP/Personnel enseignant - Modifications d'affectations, avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017, d'enseignantes nommées à titre définitif.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5821 du 20/07/2016, 6268 du 30/06/2017, 6280 du 12/07/2017 et 6323 du 29/08/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de l'entité du 01/10/2017 au 30/09/2018 ;

Considérant qu'en fonction de ces décisions, il y a lieu de modifier l'affectation de plusieurs enseignantes nommées à titre définitif ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : d'affecter, avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017 :

- DONCEEL Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre et à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée ;
- SCARSEZ Brigitte, maître de philosophie et de citoyenneté à titre définitif à concurrence de 19 périodes/semaine et maître de religion catholique à concurrence de 01 période/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;
- GOLENVAUX Martine, maître de philosophie et de citoyenneté à titre définitif à concurrence de 11 périodes/semaine et maître de morale à titre définitif à concurrence de 13 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;
- DE NEVE France, maître de philosophie et de citoyenneté à titre définitif à concurrence de 14 périodes/semaine et maître de morale à titre définitif à concurrence de 10 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- aux intéressées afin de leur servir de commission.

2. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies à concurrence de 13 périodes/semaine et à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à concurrence de 13 périodes/semaine : MORTELETTE Florence

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01/10/2017 au 30/09/2018 ;

Vu la délibération du 09/02/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Javaux Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine avec effets rétroactifs pour la période du 01/02/2017 au 31/01/2018 ;

Vu la délibération du 22/06/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Vermeulen Magali, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant une interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Vu la délibération du 31/08/2017 par laquelle le Conseil communal modifie à partir du 01/09/2017 l'affectation de plusieurs enseignantes nommées à titre définitif, notamment celle de Bruffaerts Martine, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire les 13 périodes/semaine vacantes à l'école communale de Nalinnes - section des Haies ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Javaux Isabelle à concurrence de 06 périodes/semaine et de Vermeulen Magali à concurrence de 03 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx (02 périodes/semaine étant attribuées à Calcoen Justine) ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx (22 périodes/semaine étant attribuées à Goyvaerts Caroline) ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que MORTELETTE Florence, totalisant 1382 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner MORTELETTE Florence, née à Charleroi, le 21/05/1985, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue des Boutis, n°11, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 30/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017 à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à

concurrence 06 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales, à concurrence de 03 périodes/semaine en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel et à concurrence de 04 périodes/semaine en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017 à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, à concurrence de 24 périodes/semaine et à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à concurrence de 02 périodes/semaine : CALCOEN Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2017 au 30/09/2018 ;

Vu la délibération du 31/05/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Yernaux Valérie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Vu la délibération du 31/05/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Lierneux Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Vu la délibération du 22/06/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Vermeulen Magali, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant une interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire 13 périodes vacantes à l'école communale de Nalinnes - section du Centre ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Yernaux Valérie à concurrence de 05 périodes/semaine et de Lierneux Marie-Hélène à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à partir du 01/10/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Vermeulen Magali à concurrence de 02 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx (03 périodes/semaine étant attribuées à Mortelette Florence);

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que CALCOEN Justine, totalisant 1304 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner CALCOEN Justine, née à Charleroi, le 09/08/1986, domiciliée à 5651 – Walcourt, rue Ferme du Château, n° 7, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, à concurrence de 13 périodes/semaine (emploi vacant), à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) et à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart temps) pour raisons sociales et familiales ainsi qu'à concurrence de 02 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (1/5ème temps) pour motif d'ordre purement personnel;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 22 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à partir du 01/10/2017 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 31/08/2017 par laquelle le Conseil communal modifie à partir du 01/09/2017 l'affectation de plusieurs enseignantes nommées à titre définitif, notamment celle de Bruffaerts Martine, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie, à concurrence de 22 périodes/semaine (04 périodes/semaine étant attribuées à Mortelette Florence) ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 1123 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner GOYVAERTS Caroline, née à Charleroi, le 19/03/1987, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue Abel Dubray, n°29, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 22 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017, en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet: NP/Personnel enseignant - Octroi d'une interruption partielle de carrière (mi-temps) dans le cadre du congé parental à MORTELETTE Florence, institutrice maternelle à titre temporaire. Période du 01/11/2017 au 30/06/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 5753 du 06/06/2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal désigne MORTELETTE Florence en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à concurrence 06 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales, à concurrence de 03 périodes/semaine en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel et à concurrence de 04 périodes/semaine en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie ;

Considérant la lettre, accompagnée du formulaire C.A.D., datée du 01/05/2017 par laquelle MORTELETTE Florence introduit une demande d'interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/11/2017 au 30/06/2018 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de MORTELETTE Florence ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'agréer la requête par laquelle MORTELETTE Florence, institutrice maternelle à titre temporaire, sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/11/2017 au 30/06/2018.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet: NP/Personnel enseignant - Mesure d'écartement d'une institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2017 pour risque de contamination par cytomégalo virus pendant la période de sa grossesse : LEONARD Stéphanie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que la circulaire ministérielle n° 5911 du 11/10/2016;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date du 31/08/2017 par laquelle le Conseil communal décide de désigner LEONARD Stéphanie en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies à partir du 01/09/2017 ;

Considérant que l'intéressée est enceinte (accouchement prévu pour le 26/02/2018) et qu'elle n'est pas immunisée contre le cytomégalovirus ;

Considérant la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail Mensura en date du 23/08/2017 déclarant que LEONARD Stéphanie « est inapte à poursuivre ses activités pour la durée de la grossesse - pas de contacts avec des agents infectieux jusqu'à la date prévue du terme le 26 février 2018" ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'écarter LEONARD Stéphanie des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, pour risque de contamination par cytomégalovirus et ce, à partir du 01/09/2017 et pendant toute la période de la grossesse.

L'intéressée est affectée à partir de cette même date au sein des services administratifs (service Secrétariat), sans l'exposer au risque.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

7. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effet rétroactif à partir du 01/09/2017 : TAILLER Coralie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il décide d'écarter Léonard Stéphanie des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, pour risque de contamination par cytomégalovirus et ce, à partir du 01/09/2017 et pendant toute la période de sa grossesse ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que TAILLER Coralie, totalisant 49 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner TAILLER Coralie, née à Braine-l'Alleud, le 08/05/1991, domiciliée à 5650 Yves-Gomezée, rue Entreville, n° 69, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet à Marcinelle le 25/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif à partir du 01/09/2017, en remplacement de Léonard Stéphanie, en mesure d'écartement pour risque de contamination par cytomégalovirus pendant la période de sa grossesse.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

8. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une directrice d'école sans classe à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017 : THIBAUT Isabelle.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française daté du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ainsi que ses modifications subséquentes ;

Vu la circulaire n° 5471 datée du 26/10/2015 reprenant un vade-mecum relatif au "statut des directeurs" pour l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du 26/05/2016 par laquelle le Conseil communal décide - notamment - de lancer un appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans une fonction de directeur sans classe de l'école communale de Nalinnes;

Vu la délibération du 07/07/2016 par laquelle le Collège communal décide de prendre connaissance du procès-verbal des examens écrit (16 juin 2016) et oral (29 juin 2016) de directeur de l'école communale de Nalinnes;

Vu la délibération du 12/10/2016 par laquelle le Conseil communal décide de prendre connaissance du procès-verbal des examens écrit (16 juin 2016) et oral (29 juin 2016) de directeur de l'école communale de Nalinnes;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Nicaise Annette, Directrice sans classe de l'école communale de Nalinnes, en congé de maladie à partir du 04/09/2017 ;

Considérant que, suite à l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans une fonction de directeur sans classe de l'école communale de Nalinnes, deux candidates ont posé leur candidature dans les délais prescrits, à savoir BAYET Sylvie et THIBAUT Isabelle, institutrices primaires remplissant toutes deux les conditions d'accès à la fonction ;

Considérant que l'épreuve écrite s'est déroulée le 16/06/2016 et l'épreuve orale le 29/06/2016;

Considérant qu'à l'issue des épreuves, BAYET Sylvie a obtenu 66,9 % et que THIBAUT Isabelle a obtenu 72,4 % ;

Considérant les dossiers de candidature des deux candidates ;

Considérant que THIBAUT Isabelle a suivi les cinq modules de formation (volet commun à l'ensemble des réseaux et volet propre au réseau de l'enseignement officiel subventionné) de novembre 2014 à janvier 2016 alors que BAYET Sylvie en a suivi trois (volet commun à l'ensemble des réseaux) de mai 2008 à juin 2010 ;

Considérant que les modules de formation suivis par THIBAUT Isabelle sont dès lors plus complets, plus récents et plus proches de la législation actuelle ;

Considérant que THIBAUT Isabelle possède, en plus de son diplôme d'institutrice primaire, un diplôme de candidate en sciences psycho-pédagogiques ainsi qu'une licence en gestion d'entreprise ; que ces titres constituent un plus pour la fonction de directrice d'école ;

Considérant que BAYET Sylvie a principalement exercé ses fonctions d'institutrice primaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx tandis que la majeure partie de la carrière de THIBAUT Isabelle s'est déroulée à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia ;

Considérant que, notamment par le biais des concertations des enseignants, THIBAUT Isabelle connaît déjà l'ensemble de l'équipe éducative des implantations des Haies, du Centre et du Bultia qu'elle sera appelée à diriger ;

Considérant que l'intéressée a aussi l'avantage de connaître une partie des élèves de l'école communale de Nalinnes ;

Considérant qu'en désignant THIBAUT Isabelle au poste de directrice sans classe de l'école communale de Nalinnes, aucune implantation scolaire ni école communale ne subira de perturbations importantes au niveau de l'organisation des classes, l'implantation du Bultia perdant malheureusement une classe primaire pour l'année scolaire 2017 – 2018 ;

Considérant que THIBAUT Isabelle a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner THIBAUT Isabelle, née à Charleroi, le 12/07/1972, domiciliée Domaine de Pumont, 24 à 5650 Chastrès, institutrice primaire diplômée de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique de la Communauté française à Mons, le 30/06/1994, remplissant les conditions prévues par le décret de la Communauté française du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs, en vue d'exercer les fonctions de directrice d'école sans classe à titre temporaire, avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017, à l'école communale de Nalinnes, en remplacement de Nicaise Annette, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

9. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017 : FRANCOIS Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 31/08/2017 - le Conseil communal désigne FRANCOIS Justine en vue

d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2017 à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée ainsi qu'à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Brousmiche Céline, en congé de maternité ;

Vu sa délibération prise en date de ce jour par laquelle il désigne Thibaut Isabelle en vue d'exercer les fonctions de directrice d'école sans classe à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017, à l'école communale de Nalinnes, en remplacement de Nicaise Annette, en congé de maladie ;

Considérant que Thibaut Isabelle libère ainsi son emploi d'institutrice primaire qu'elle occupait à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre depuis le 01/09/2017 ;

Considérant dès lors qu'il convient de pourvoir d'une titulaire cet emploi à temps plein à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que FRANCOIS Justine, totalisant 446 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner FRANCOIS Justine, née à Charleroi, le 15/02/1994, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue de Marbaix, n°19, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle, le 26/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre en remplacement de Thibaut Isabelle, désignée Directrice à l'école communale de Nalinnes, en remplacement de Nicaise Annette en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

10. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017 : BARTHELEMY Priscille.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 31/08/2017 - le Conseil communal désigne BARTHELEMY Priscille en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2017 à l'école

communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée concurrence de 12 périodes/semaine dans un demi-emploi vacant ainsi qu'à concurrence de 12 périodes/semaine, en remplacement de Catherine Schepers, en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental (mi-temps) du 01/09/2017 au 30/04/2018, suivie d'une interruption partielle de carrière pour motif d'ordre purement personnel (mi-temps) du 01/05/2018 au 30/06/2018, à partir du 04/09/2017 ;

Vu sa délibération prise en date de ce jour par laquelle il désigne François Justine à temps plein à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre ;

Considérant que François Justine libère ainsi le demi-emploi vacant qu'elle occupait à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée depuis le 01/09/2017;

Considérant qu'il convient de transférer BARTHELEMY Priscille dans ces 12 périodes/semaine vacantes à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée afin qu'elle obtienne un emploi vacant à temps plein ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que BARTHELEMY Priscille, totalisant 585 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner BARTHELEMY Priscille, née à Liège, le 20/05/1979, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure – rue Saint-Pierre, n° 17 B, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine (emploi vacant) à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017 et ce, en supplément des 12 périodes/semaine qu'elle y preste déjà depuis le 01/09/2017;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

11. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017 : GAILLY Pauline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 31/08/2017 - le Conseil communal désigne GAILLY Pauline en vue

d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine, à partir du 01/09/2017, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour en remplacement de Céline Brousmiche en congé de maternité ;

Vu sa délibération prise en date de ce jour par laquelle il désigne François Justine à temps plein à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre ;

Considérant que François Justine libère ainsi le demi-emploi qu'elle occupait à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour depuis le 01/09/2017 en remplacement de Brousmiche Céline ;

Considérant dès lors qu'il convient d'attribuer ces 12 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour à GAILLY Pauline afin de compléter son horaire;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que GAILLY Pauline, totalisant 201 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner GAILLY Pauline, née à Charleroi, le 01/04/1993, domiciliée à 6280 – Gerpennes, rue des Saules, n° 10, institutrice primaire diplômée de la Haute école école Albert Jacquard à Namur le 21/06/2016, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine, avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Brousmiche Céline, en congé de maternité et ce, en supplément des 12 périodes/semaine qu'elle y preste déjà depuis le 01/09/2017 ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

12. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017 : JULLY Olivier.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 31/08/2017 - le Conseil communal décide d'engager JULLY Olivier en

vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, sous contrat A.P.E., à partir du 01/09/2017 ;

Vu sa délibération prise en date de ce jour par laquelle il désigne Barthelemy Priscille à temps plein dans un emploi vacant à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée à partir du 04/09/2017 ;

Considérant que Barthelemy Priscille libère ainsi le demi-emploi qu'elle occupait à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée à concurrence de 12 périodes/semaine, en remplacement de Catherine Schepers, en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental (mi-temps) du 01/09/2017 au 30/04/2018, suivie d'une interruption partielle de carrière pour motif d'ordre purement personnel (mi-temps) du 01/05/2018 au 30/06/2018 ;

Considérant dès lors qu'il convient d'attribuer ces 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée à JULLY Olivier afin de compléter son horaire ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que JULLY Olivier, totalisant 184 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner JULLY Olivier, né à Etterbeek, le 25/06/1976, domicilié à 6536 Thuillies, rue de la Victoire, n° 105 D, instituteur primaire diplômé de la Haute Ecole Galilée à Bruxelles le 26/06/2000, en vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine, avec effet rétroactif à partir du 04/09/2017, en remplacement de Catherine Schepers, en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental (mi-temps) du 01/09/2017 au 30/04/2018, suivie d'une interruption partielle de carrière pour motif d'ordre purement personnel (mi-temps) du 01/05/2018 au 30/06/2018 et ce, en supplément des 12 périodes/semaine qu'il y preste déjà sous contrat A.P.E. depuis le 01/09/2017 ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

13. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effet rétroactif du 05 au 22/09/2017 : TROISFONTAINES Camille.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de BAYET Sylvie, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que la liste des enseignantes primaires temporaires prioritaires est épuisée ;

Considérant que la candidature de TROISFONTAINES Camille correspond au profil recherché pour le remplacement à pourvoir ;

Considérant que TROISFONTAINES Camille a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner TROISFONTAINES Camille, née à Charleroi, le 06/05/1995, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue de Gourdinne, n°110, institutrice primaire diplômée de la Haute école Condorcet à Marcinelle, le 30/06/2017, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effet rétroactif du 05 au 22/09/2017 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Bayet Sylvie, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

14. Objet: NP/Personnel enseignant - Mesure d'écartement d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 11/10/2017 par mesure de protection de la maternité pendant la période d'allaitement : BROUSMICHE Céline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la loi du 16/03/1971 sur le travail et de l'arrêté royal du 02/05/1995 concernant la protection de la maternité ainsi que la circulaire ministérielle n° 5294 du 17/06/2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date 19/04/2012 par laquelle le Conseil communal décide de nommer BROUSMICHE Céline en qualité d'institutrice primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 01/04/2012 ;

Vu la délibération par laquelle - le 30/03/2017 - le Conseil communal décide d'écartier BROUSMICHE Céline des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, pour risque de contamination par cytomégalovirus et ce, avec effets rétroactifs à partir du 06/03/2017 et pendant toute la période de la grossesse.

L'intéressée est affectée à partir de cette même date au sein des services administratifs (service secrétariat), sans l'exposer au risque.

Considérant que le congé de maternité de l'intéressée se termine le 10/10/2017, qu'elle allaite son enfant et qu'elle n'est toujours pas immunisée contre le cytomégalovirus ;

Considérant la fiche d'examen médical établie par l'organisme de médecine du travail Mensura en date du 05/10/2017 déclarant que BROUSMICHE Céline « est inapte à poursuivre ses activités pour la durée de l'allaitement au sein. Ecartement prophylactique pour allaitement" ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'écarter BROUSMICHE Céline des fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerce à titre définitif à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, et ce, par mesure de protection de la maternité avec effet rétroactif à partir du 11/10/2017 et pour une période de cinq mois à dater de l'accouchement, le 09/08/2017 (Ecartement prophylactique pour allaitement).

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- à l'intéressée pour lui servir de commission.

15. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effet rétroactif à partir du 11/10/2017 : GAILLY Pauline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Brousmiche Céline, institutrice primaire à titre définitif, en mesure d'écartement prophylactique pour allaitement ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que GAILLY Pauline, totalisant 201 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, ayant déjà remplacé Brousmiche Céline pendant ses congés de maladie et de maternité, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner GAILLY Pauline, née à Charleroi, le 01/04/1993, domiciliée à 6280 – Gerpennes, rue des Saules, n° 10, institutrice primaire diplômée de la Haute école école Albert Jacquard à Namur le 21/06/2016, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effet rétroactif à partir du 11/10/2017, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Brousmiche Céline, en mesure d'écartement prophylactique pour allaitement ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

16. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire à concurrence de 07 périodes/semaine, d'un maître de morale à concurrence de 08 périodes/semaine et de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 03 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effet rétroactif à partir du 01/09/2017 : TAILLER Morgane.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5821 du 20/07/2016, 6268 du 30/06/2017, 6280 du 12/07/2017 et 6323 du 29/08/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - le 31/08/2017 - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire les 07 périodes/semaine vacantes d'institutrice primaire, le cours de morale à concurrence de 08 périodes/semaine ainsi que le cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 03 périodes/semaine, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie, de De Nève France et de Delatte Laurence, en formation de cours de philosophie et de citoyenneté, à concurrence de 02 périodes/semaine chacune ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que TAILLER Morgane, totalisant 31 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner, avec effet rétroactif à partir du 01/09/2017, TAILLER Morgane, née à Braine l'Alleud, le 08/05/1991, domiciliée à 6120 – Nalinnes, rue Tingremont, 54, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Marcinelle, le 25/06/2014 et en possession d'un master en Sciences de l'Education obtenu à l'Université à Mons, le 08/09/2017, en vue d'exercer à titre temporaire les fonctions d'institutrice primaire à concurrence de 07 périodes/semaine (emploi vacant) à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, de maître de morale à concurrence de 08 périodes/semaine ainsi que de maître de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 03 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement partiel de Golenvaux Martine, en congé de maladie, de De Nève France et de Delatte Laurence, en formation à concurrence de 02 périodes/semaine chacune (cours de philosophie et de citoyenneté) ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

17. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire à concurrence de 07 périodes/semaine, d'un maître de morale à concurrence de 08 périodes/semaine et de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 09 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017 : TAILLER Morgane.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5821 du 20/07/2016, 6268 du 30/06/2017, 6280 du 12/07/2017 et 6323 du 29/08/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire les 07 périodes/semaine vacantes d'institutrice primaire, le cours de morale à concurrence de 08 périodes/semaine ainsi que le cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 09 périodes/semaine, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie, de De Nève France et de Delatte Laurence, en formation de cours de philosophie et de citoyenneté, à concurrence de 02 périodes/semaine chacune ainsi qu'en emplois vacants ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que TAILLER Morgane, totalisant 31 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner, avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017, TAILLER Morgane, née à Braine l'Alleud, le 08/05/1991, domiciliée à 6120 – Nalinnes, rue Tingremont, 54, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Marcinelle, le 25/06/2014 et en possession d'un master en Sciences de l'Education obtenu à l'Université à Mons, le 08/09/2017, en vue d'exercer à titre temporaire les fonctions d'institutrice primaire à concurrence de 07 périodes/semaine (emploi vacant) à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, de maître de morale à concurrence de 08 périodes/semaine ainsi que de maître de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 09 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement partiel de Golenvaux Martine, en congé de maladie, de De Nève France et de Delatte Laurence, en formation à concurrence de 02 périodes/semaine chacune (cours de philosophie et de citoyenneté) ainsi qu'en emplois vacants.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

18. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation à titre temporaire d'un maître de religion catholique à concurrence de 17 périodes/semaine et de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 07 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017 : DELATTE Laurence.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatifs aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5821 du 20/07/2016, 6268 du 30/06/2017, 6280 du 12/07/2017 et 6323 du 29/08/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire le cours de religion catholique à concurrence de 17 périodes/semaine vacantes ainsi que le cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 07 périodes/semaine vacantes ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que DELATTE Laurence, totalisant 1337 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner, avec effet rétroactif à partir du 01/10/2017, DELATTE Laurence, née à Charleroi, le 03/11/1984, domiciliée à 5650 – Castillon, rue de Thuillies, 13, institutrice primaire diplômée de l'école normale du Brabant wallon à Nivelles, le 27/06/2008, en vue d'exercer à titre temporaire les fonctions de maître de religion catholique à concurrence de 17 périodes/semaine ainsi que de maître de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 07 périodes/semaine (emplois vacants).

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

19. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation à titre temporaire d'un maître de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 02 périodes/semaine à l'école communale de Marbaix-la-Tour, avec effet rétroactif à partir du 06/10/2017 : DUBOIS Alexandra.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5821 du 20/07/2016, 6268 du 30/06/2017 et 6280 du 12/07/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/10/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire le cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 02 périodes/semaine, en remplacement de SCARSEZ Brigitte, bénéficiant d'un crédit-formation (02 périodes/semaine) ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que DUBOIS Alexandra a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner, avec effet rétroactif à partir du 06/10/2017, DUBOIS Alexandra, née à Charleroi, le 06/03/1995, domiciliée à 6511 – Strée, rue Albert-Amant, 70, institutrice primaire diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 30/06/2016, en vue d'exercer à titre temporaire les fonctions de maître de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 02 périodes/semaine, en remplacement partiel de Scarsez Brigitte, bénéficiant d'un crédit-formation (02 périodes/semaine) ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

20. Objet: NP/Personnel enseignant - Fin de ses fonctions de maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif et concurrence de 02 périodes/semaine au 31/08/2017 : TROONEN Julie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 30/03/2011 par laquelle le Conseil communal décide de nommer TROONEN Julie en qualité de maître de seconde langue à titre définitif à concurrence de 02 périodes/semaine avec effets au 01/04/2011 ;

Considérant le courrier daté du 09/08/2017 par lequel TROONEN Julie signale au Collège communal qu'elle souhaite libérer définitivement au 31/08/2017 le poste de seconde langue : néerlandais pour lequel elle est nommée à titre définitif à concurrence de 02 périodes/semaine ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la requête de l'intéressée ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de faire droit à la requête datée du 09/08/2017 par laquelle TROONEN Julie signale qu'elle souhaite libérer définitivement au 31/08/2017 le poste de seconde langue : néerlandais pour lequel elle est nommée à titre définitif à concurrence de 02 périodes/semaine.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 28/11/2017

Le Directeur général;

Le Député-Bourgmestre;

PIRAUX Frédéric

BINON Yves
